



Critère et définition de l'accompagnement dans la Protection Juridique des Majeurs (PJM)

L'accompagnement de la personne dans le cadre de la protection juridique est spécifique et individualisé.

Il vise principalement

- **à consolider certains actes juridiques,**
- **à vérifier l'existence d'un consentement et la manifestation de ce dernier,**
- **à soutenir l'exercice des droits et libertés fondamentales**
- **à promouvoir une aptitude à décider**

La notion d'accompagnement a évidemment été au centre de nos discussions dans le groupe national « Ethique des MJPM » puisqu'elle traduit une volonté forte d'ancrer l'idée que le MJPM "est aux côtés de la personne", qu'il "se joint à elle" dans son parcours de vie et qu'il en partage les vicissitudes ; ce qui est indéniable du fait même de la relation interpersonnelle s'établissant entre personne protégée et MJPM.

Cette notion d'accompagnement prête cependant à ambiguïté dans le cadre de l'exercice professionnel de la Protection Juridique des Majeurs, au regard de sa référence à l'accompagnement social développé dans les SAVS, SAMSAH, CCAS, ESSMS...

Nous avons donc souhaité en définir les contours car, quelle que soit l'ampleur de la réforme de la PJM envisagée ou préconisée (maintien des mesures actuelles ou

mesure unique), la notion d'accompagnement est intimement liée à notre posture professionnelle.

L'ensemble des acteurs et services (auxiliaires de vie, éducateurs, MJPM, SAMSAH, SAVS, etc.) concourt à la même finalité, celle d'aider les personnes en situation de vulnérabilité. Ils partagent ainsi certains outils, certains réseaux professionnels et répondent des grands principes constitutifs de l'action sociale et médico-sociale (a. L. 116-1 et L. 311-1 du CASF).

Mais alors même qu'ils concourent aux missions d'intérêt général et d'utilité sociale énoncées par le législateur, les professionnels que nous sommes exercent **une protection juridique** au profit de personnes placées sous **mandat judiciaire**.

Une protection juridique et un mandat judiciaire qui sont ainsi imposés à la personne vulnérable de sorte que la relation interpersonnelle s'établissant entre MJPM et personne protégée n'est pas contractuelle mais judiciairement instaurée.

Il n'y a donc pas de réciprocité d'engagement et bien que le consentement de la personne à l'ouverture de la mesure de protection soit recherché, celle-ci s'impose à elle dès lors qu'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles est de nature à empêcher l'expression de sa volonté et nécessite qu'elle soit assistée ou représentée dans les actes de la vie civile.

Accompagner dans une mesure de protection peut constituer une injonction paradoxale et l'accompagnement tutélaire ne va pas de soi dans l'exercice des mesures, car l'accompagnement suppose une démarche positive d'adhésion en tant qu'acteur de la relation¹.

Une protection juridique et un mandat judiciaire qui contraignent également le MJPM.

Ce dernier doit composer avec la volonté fluctuante d'une personne et tenir le mandat quel que soit le degré de coopération possible avec celui-ci. Il ne peut se défaire de ses missions sur demande de la personne ou du fait des difficultés qu'il rencontrerait à les exercer. Et une mesure pourra perdurer y compris dans un contexte d'opposition et de conflictualité, du moment que les principes de nécessité, proportionnalité et subsidiarité sont satisfaits.

Pour autant la protection juridique et le mandat judiciaire, sauf exception, ne portent pas atteinte à la capacité de jouissance des personnes et ont notamment

¹ H. FULCHIRON, « L'accompagnement des personnes majeurs vulnérables : entre nécessité juridique et exigence éthique (Séminaire de travail organisé à l'Université de Lyon III, le 18 mai 2016) », *Dr. famille*, Dossier 17, p. 15 à 17, spéc. p. 16.

pour vocation d'organiser la capacité d'exercice de la personne vulnérable de manière graduée et personnalisée.

Le processus d'individualisation mis en place par le MJPM permet ainsi bien souvent des processus d'adhésion et de collaboration de la personne vulnérable, que le DIPM permet de valoriser.

Nous constatons donc que l'action du MJPM a régulièrement pour conséquence des gains d'autonomie chez les personnes protégées :

- Gestion plus régulée de l'argent, plus grande projection temporelle dans les dépenses
- Remobilisation autour de démarches à accomplir, reprise de confiance
- Meilleure connaissance des contraintes de l'environnement et de la situation, et de leurs potentialités, acquisition de certains principes de réalité

Et c'est ainsi que l'action du MJPM peut produire des effets comparables à ceux recherchés en matière d'accompagnement social.

Par exemple :

- La personne protégée aura pu décider d'orienter différemment son processus décisionnel au regard des informations qui lui auront été communiquées. Elle se sera alors construite de nouvelles références pour affiner ses prises de décisions ultérieures.
- Ou bien sa situation financière aura pu s'assainir en raison de la mise en place de mesures d'apurement négociées avec ses créanciers.

Pour produire ces effets le MJPM emploie souvent des techniques empruntées au travail social pour exécuter ses missions : l'écoute active, l'analyse systémique, l'élaboration méthodique d'un diagnostic social.....

Au regard de ces éléments **l'accompagnement dans la PJM est une modalité d'exercice des mesures de protection**, tandis que dans l'action sociale il est l'objet même de la mission.

C'est ainsi que M. Millerioux² précise que la fonction de l'accompagnement en droit civil est un **outil** qui permet l'exercice de la capacité juridique, un outil pour

² G. Millerioux, « L'accompagnement social des personnes majeures vulnérables », in H. Fulchiron (dir.), « L'accompagnement des personnes majeures vulnérables : entre nécessité juridique et exigence éthique (Séminaire de travail organisé à l'Université de Lyon III, le 18 mai 2016) », *Dr. famille*, Dossier 20, p. 27 à 31.

préservé l'autonomie et les volontés alors que qu'en droit social il s'agit de mettre en œuvre des politiques sociales pour lutter contre l'exclusion et pour préserver l'autonomie sociale.

De la même manière en matière d'actes personnels Mme Bidaud-Garon³ rappelle que l'accompagnement **ne doit pas être confondu avec la notion d'assistance et de représentation, car il s'agit d'un autre système** qui permet aux personnes vulnérables de comprendre les enjeux des actes qu'elles peuvent faire.

En ce sens, l'accompagnement, s'il doit être ainsi nommé, est alors un moyen et non une finalité de l'activité tutélaire.

Un moyen qui se développe dans le périmètre du mandat (donc autour principalement du processus décisionnel et de l'expression de la volonté de la personne, ainsi que de la sécurisation des actes juridiques)

Un moyen qui a pour ressort principal l'information de la personne et le rendre compte qui lui est dû (C.civ., articles 457-1 et 510) et qui prend son sens :

- Dans la sphère d'autonomie de la personne afin de lui permettre d'agir et d'exercer au mieux ses capacités
- Dans le cadre de l'assistance, soutenir la personne pour qu'elle s'engage avec le plus grand discernement possible
- Dans le cadre de la représentation, permettre au tuteur d'accomplir un acte le plus conforme à ce que souhaite l'intéressé.

Un moyen qui soutient le processus décisionnel et compense la perte ou l'absence de capacité d'exercice.

³ Ch. Bidaud-Garon, « Accompagnement et actes personnels », in H. Fulchiron (dir.), « L'accompagnement des personnes majeurs vulnérables : entre nécessité juridique et exigence éthique (Séminaire de travail organisé à l'Université de Lyon III, le 18 mai 2016) », *Dr. famille*, Dossier 21, p. 32 à 33.

Il nous appartiendra dans les séances de travail ultérieures d'affiner cette posture professionnelle dont on peut d'ores et déjà poser quelques exemples évidents :

Le MJPM porte la volonté discernée ou exprimée dès lors qu'elle est éclairée et libre ; en cas contraire, il alerte, et à titre tout à fait exceptionnel en curatelle, se substitue à la personne lorsque, notamment, son inaction lui fait encourir un péril grave.

En tutelle, il l'associe autant que possible aux actes la concernant et se décide en référence à ce qu'elle souhaiterait ou ferait si elle était en mesure d'agir pour elle-même.

Le MJPM n'a donc d'autre intérêt que celui de la personne, défaite d'une partie de sa capacité civile ; il promeut et concourt à la prise en compte effective de ses droits fondamentaux et de ses choix, en prenant soin de se départir de tout penchant projectif.

L'action du MJPM est non-directive et n'a pas vocation à normer a priori les choix de la personne protégée en influant sur le processus décisionnel cette dernière ; elle en organise les conditions de mise en œuvre en s'assurant que la personne dispose des informations et ressources lui permettant de délibérer et d'atteindre le résultat voulu.

Il n'est donc pas question de travailler à l'intériorisation par la personne protégée des règles, sociales ou juridiques, organisant les collectifs humains.

L'acte pensé et exprimé librement pourra s'accomplir s'il est conforme au plan juridique et réalisable au plan matériel. Peu importe qu'il réponde ou non de la norme sociale définie et acceptée.

L'action du MJPM n'a pas, non plus vocation à normaliser les choix de la personne protégée en corrigeant ces derniers.

Tout au plus, le droit offre-t-il au MJPM la possibilité de réduire la portée d'un acte excessif ou de faire annuler un acte pour lequel le consentement (traduction juridique de la notion de volonté) de la personne était absent ou vicié.

Et d'opérer ainsi une régulation a posteriori au titre de la sécurité juridique, essentielle aux rapports de droit s'établissant entre les individus.